



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Normandie**

**Unité bidépartementale  
Eure Orne**  
Référence :61.2022.090

Alençon, le 25/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LEMOINE France SAS**

Z.I. La Plurière - 11 Allée Robinson  
TINCHEBRAY  
61800 TINCHEBRAY BOCAGE

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement LEMOINE France SAS implanté Z.I. La Plurière - 11 Allée Robinson TINCHEBRAY 61800 TINCHEBRAY BOCAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée suite au dépôt par l'exploitant d'un dossier de cessation d'activité, déposé en avril 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEMOINE France SAS
- Z.I. La Plurière - 11 Allée Robinson TINCHEBRAY 61800 TINCHEBRAY BOCAGE
- Code AIOT dans GUN : 0005304781
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site Lemoine de Tinchebray, soumis initialement à enregistrement au titre des ICPE, est spécialisé dans la fabrication par extrusion de bâtonnets plastiques pour la fabrication de coton-tiges. L'activité d'extrusion de matière plastique étant en forte chute, l'entreprise a réorienté ses activités vers la fabrication de bâtonnets en papier-carton, dont la fabrication est mise en œuvre sur un autre site du groupe Lemoine situé à Athis - Val de Rouvre. L'objectif de cette inspection est de constater la situation administrative du site de Tinchebray au regard des activités encore présentes sur le site.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- Transfert du site et cessation d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection
5. Elimination des substances dangereuses et déchets	Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 8.6.8	Lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1. Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 1.2.1	Sans objet
2. Transfert sur un autre emplacement	Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 1.7.4	Sans objet
3. Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 1.7.3	Sans objet
4. Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 1.7.6	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a pu constater lors de la visite sur le site Lemoine de Tinchebray qu'il n'y avait plus aucune activité de production : certaines machines sont démontées, d'autres débranchées, l'alimentation électrique coupée, et aucun salarié présent sur le site. Toutefois, du stockage est réalisé sur le site, en provenance parfois d'autres sites du groupe (Caligny ou Athis), à des fins soit d'élimination ultérieure, soit d'utilisation ultérieure sur un autre site (manque de capacité de stockage par exemple sur Athis pour les bobines de papier). Ces activités résiduelles doivent donc être encadrées.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : 1. Liste des installations classées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Mise à jour des activités

**Prescription contrôlée :**

Tableau de classement.

Le site est actuellement soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 18/03/2013.

Toutefois, par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est désormais classé sous le régime de l'enregistrement pour ses activités de transformation de polymères.

**Constats :**

Le site est actuellement dévolu à du stockage temporaire à la fois de matières premières et de produits finis (exemple : rebus de fabrication). Quelques machines restent présentes sur le site. Elles seront soit vendues, mises aux rebus ou transférées sur un autre site du groupe.

Par mail du 17 mai 2022, l'exploitant a transmis un nouveau tableau de classement des activités présentes sur le site de Tinchebray.

Celui-ci confirme que l'ensemble des activités mises en œuvre sur le site ne relève plus de la nomenclature ICPE puisque les activités sont en dessous des seuils des rubriques.

En conséquence, le site peut être déclassé au titre des installations classées. C'est pourquoi un arrêté complémentaire de déclassé est joint au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2662		NC	Stockage de matières plastiques.	Magasin de matière première et produits finis	Volume stocké	100	m3	36	m3
1510		NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.	Magasin de stockage de matières premières et produits finis	Volume de produits stockés	5000	m3	235	m3
1532		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes bois vides	Volume de produits stockés	1000	m3	15	m3
2663		NC	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères.	Stockage d'emballage en polyéthylène	Stockage d'emballage en polyéthylène	1000	m3	3,5	m3
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs.	Atelier de charge d'accumulateur	4 chargeurs de puissance respective 1.02kw, 0.96kW et 2 fois 0.72kW.	50	kW	3,5	kW

**Nom du point de contrôle :** 2. Transfert sur un autre emplacement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 1.7.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Transfert sur un autre site
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.
<b>Constats :</b> Suite à la fin des activités d'extrusion pour la fabrication de coton-tiges en plastique, une grande partie des activités et des machines du site de Tinchebray sont transférées sur le site d'Athis, pour fabrication à partir de papier/carton. L'inspection précise que les activités du site d'Athis ont été mises à jour par l'exploitant par récépissé du 22 mars 2022, où la rubrique 2445 pour la transformation de papier/carton a été ajoutée pour une capacité de production inférieure à 17 tonnes par jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : 3. Equipements abandonnés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 1.7.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Equipements abandonnés

**Prescription contrôlée :**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Constats :**

Sur le site de Tinchebray se trouvent encore :

- 6 extrudeuses dont 3 sont démontées.
- 5 machines pour la fabrication de bâtonnet papier dont une est à transférer sur le site d'Athis
- des périphériques (groupe froid, compresseur, videuse de sacs, formeuse à cartons...).

Concernant les silos de stockage de PP, 2 silos sont vides et le 3<sup>e</sup> silo contient encore 5 tonnes de PP.

L'exploitant précise qu'il n'y a plus d'activité de transformation sur le site, et que les énergies sont coupées. À ce titre, la puissance électrique du site a été diminuée.

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser sous quel délai l'ensemble des machines seront évacuées (transfert / vente / rebus).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet



## Nom du point de contrôle : 4. Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 1.7.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité sans libération de terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;</li><li>• l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;</li><li>• la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;</li><li>• les interdictions ou limitations d'accès au site ;</li><li>• la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</li><li>• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</li></ul> <p>L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement. Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</li><li>• les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</li><li>• en cas de besoin, la surveillance à exercer ;</li><li>• les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.[...]</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un dossier de cessation d'activité par courrier en date du 05 avril 2022. Toutefois, sur le site, l'inspection constate, tout comme cela est précisé par ailleurs dans le dossier de cessation, que des activités restent sur place, centrées sur des activités de stockage. Compte-tenu de ces activités, il n'est pas possible pour l'exploitant de réaliser les opérations de cessation définitive, puisqu'il n'est pas possible de mettre en sécurité le site et de couper de manière définitive les énergies.  C'est pourquoi, compte-tenu des activités présentes sur le site et de l'impossibilité à ce stade pour l'exploitant de préciser quel futur est prévu pour ce site (conservation, revente, stockage?), il est proposé à l'exploitant d'acter le déclassement du site par arrêté préfectoral complémentaire, tout en prescrivant des dispositions spécifiques à mettre en place au moment de la cessation d'activité définitive du site, notamment liées à la mise à l'arrêt définitif, l'évacuation des déchets, l'interdiction d'accès au site, la suppression du risque incendie et l'éventuelle surveillance de l'installation sur l'environnement. L'information de la collectivité sur l'usage futur du site devra également être réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



Stockages de matières premières pour les masques chirurgicaux



Stockages de bobines de papier



Stockages matières premières et rebus de fabrication

**Nom du point de contrôle :** 5. Elimination des substances dangereuses et déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 8.6.8

**Thème(s) :** Autre, Elimination des substances dangereuses et déchets

**Prescription contrôlée :**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

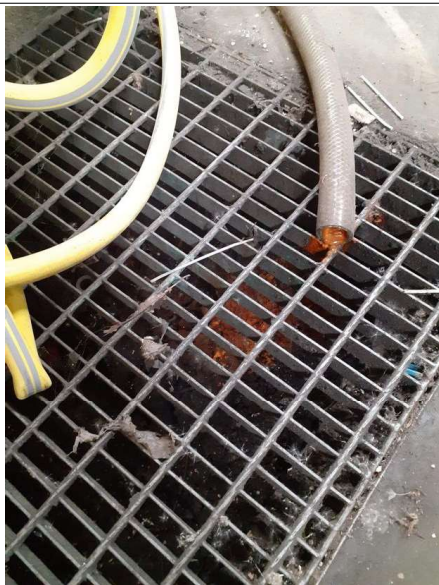
**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté des traces huileuses dans une fosse de récupération des déchets du déshuileur. L'inspection a demandé à ce que la fosse soit nettoyée afin d'éviter toute pollution ultérieure. Par mail du 13 mai 2022, l'exploitant a transmis un BSD confirmant que le curage des boues de la fosse de récupération située dans le local compresseur a bien été réalisé le 13 mai 2022. L'exploitant doit s'assurer que le BSD est intégralement complété (cadres n°10 et n°11) afin de confirmer le traitement de ces boues de produits dangereux.

Lors de la visite, l'inspection a constaté également que de nombreux stockages de déchets (DIB, GRV vides...) étaient présents sur le site. Afin d'éviter tout risque de pollution et/ou d'incident, l'exploitant doit, sous 2 mois, éliminer les stockages de déchets présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale



Fosse dans le local compresseur



Stockage de DIB



GRV vides